

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

HARDT-NORD

SIEGE A VOLGELSHEIM - (HAUT-RHIN)

TEL: 09.72.56.49.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

APPROUVE LE 04 MAI 1987

Dates	Modifications	Dates	Modifications

S O M M A I R E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article_1 - Objet du Règlement

Article_2 - Demande de déversement

Article_3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées
à l'égout

3.1 - eaux pluviales

3.2 - eaux usées domestiques

3.3 - eaux usées autres que domestiques

3.4 - eaux usées autres que domestiques à caractéristiques
spéciales

Article_4 - Déversements interdits

Article_5 - Modalités d'admission des eaux dans les réseaux

Article_6 - Définition du branchement

Article_7 - Conditions d'établissement du branchement

7.1 Branchement réalisé en même temps que l'assainis-
sement de la voie publique

7.2 Branchement réalisé à postériori

7.3 Rétrocession des réseaux d'assainissement dans
le patrimoine maintenu par le SIVOM Hardt-Nord

CHAPITRE II - LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Article_8 - Règles générales concernant les conventions de
déversement ordinaire

Article_9 - Cessation, mutation et transfert de la convention de
déversement ordinaire

Article_10 - Redevances applicables au déversement ordinaire
d'eaux usées

Article_11 - Règles générales concernant les déversements
spéciaux d'eaux usées

Article_12 - Cessation, mutation et transfert des conventions
de déversements spéciaux

Article_13 - Redevances applicables aux déversements spéciaux
d'eaux usées

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article_14 - Dispositions techniques concernant les branchements

Article_15 - Installations intérieures de l'utilisateur

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article_16 - Frais d'établissement des branchements

Article_17 - Frais d'entretien des branchements et indemnisation
des dommages éventuels

Article_18 - Paiement de la redevance d'assainissement pour
les eaux usées

ARTICLE V - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article_20 -

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article_21 - Champ d'application

Article_22 - Date d'application

Article_23 - Modification du règlement

Article_24 - Clauses d'exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux et matières usées dans les réseaux d'assainissement des communes affiliées au SIVOM Hardt-Nord.

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 - DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement conforme au modèle type ci-annexé, établie en trois exemplaires. Ces trois exemplaires sont déposés à la Mairie du lieu de la demande (1) qui, après avis, les transmet au SIVOM Hardt-Nord qui instruit la demande. Après instruction, un exemplaire est conservé par le SIVOM Hardt-Nord, un deuxième est retourné à la commune, le troisième est transmis à l'usager. L'acceptation par le SIVOM Hardt-Nord crée la convention de déversement entre les parties.

(1) Dans le cas d'une construction neuve, il est demandé de les déposer en même temps que la demande de Permis de Construire.

Cette même obligation s'impose à tout non-riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SIVOM Hardt-Nord et acceptation des conditions du présent Règlement ; elle est signée par le propriétaire ou son mandataire.

Le dossier de demande de déversement devra comprendre les pièces suivantes :

Construction existante
ou neuve

{

a) la demande de déversement selon
le modèle type annexé

construction neuve
uniquement

{

b) le plan de situation
(éch. 1/500e ou 1/1 000e)
comportant le nom de la rue et
l'implantation de l'immeuble

c) la coupe du bâtiment à raccorder
(éch. 1/50e ou 1/100e)
faisant apparaître de manière
exacte le terrain naturel et la
chaussée dans laquelle se trouve
l'assainissement.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout sont les suivantes :

3.1 Eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage, toilette ...)
- les eaux vannes (urine et matières fécales)

3.2 Eaux pluviales comprenant :

- les eaux de pluie proprement dites
- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

3.3 Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra (conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique) être expressément autorisé par le SIVOM Hardt-Nord, et ne devra être susceptible ni par sa composition, ni par son débit, ni par sa température, porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents d'entretien. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O. du 20 Juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc).

Les entreprises (1) susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un ensemble débourbeur-séparateur d'hydrocarbures aux caractéristiques appropriées ; elles seront également tenues d'assurer la vidange et le nettoyage régulier de ces dispositifs aussi souvent que nécessaire pour proscrire tout entraînement de matières prohibées dans le réseau public.

3.4 Des eaux usées autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas.

(1) Il s'agit notamment des garages automobiles et des stations-services.

En application de l'article L 35-8 du C.S.P., des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation pourront être demandées et seront définies dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, y compris les fosses à purin
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques" (1)
- des ordures ménagères
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°
- des eaux non admises en vertu de l'article précédant
- les rejets des pompes à chaleur
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le SIVOM Hardt-Nord se réserve le droit de faire effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RESEAUX

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type de réseau au point de déversement (voir ANNEXE 1).

(1) En vertu des articles L 35-2 et L 35-3 du Code de la Santé Publique la présence de fosses septiques en service raccordées au réseau public d'assainissement ne peut se tolérer que de manière tout à fait temporaire.

- lorsque le réseau d'assainissement est du TYPE SEPARATIF
seules les eaux usées domestiques et industrielles (1) peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux sont déversées aux égouts par des branchements distincts et des regards de branchement distincts.
- lorsque le réseau d'assainissement est du TYPE UNITAIRE
seules les eaux usées domestiques et industrielles peuvent être déversées dans la canalisation du réseau d'assainissement (2). Dans ce cas, il suffit d'un seul branchement.
- lorsque le réseau d'assainissement est du TYPE PSEUDO-SEPARATIF
seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans la canalisation d'eaux usées. La canalisation d'eaux pluviales est uniquement destinée à recevoir les eaux de la voie publique.

ARTICLE 6 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

- Il intéresse les évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales (3).
- Les raccordements directs sur le collecteur de la voie publique sont interdits.
- Les installations intérieures d'eaux usées doivent être raccordées par l'intermédiaire du regard de branchement, exception faite des constructions érigées sur limites du domaine public où le raccordement devra alors prévoir en cave une boîte de nettoyage et un tampon de dégorgement ou un regard de contrôle à fermeture hydraulique. Le regard de branchement sera facilement accessible à tous moments.

- (1) Le terme "eaux industrielles" est un terme général. Ces eaux ne pourront emprunter les dits réseaux qu'après accord explicite du SIVOM Hardt-Nord, soit après signature de la convention de déversement spécial.
- (2) Les réseaux d'assainissement unitaires sont censés recueillir toutes les eaux usées et pluviales. Cependant, et à compter du présent règlement, les eaux pluviales ne sont plus acceptées, et devront être dispersées sur le terrain du propriétaire.
- (3) En présence de réseaux pseudo-séparatifs et unitaires, les eaux pluviales sont dispersées sur la parcelle.

- Il est compris entre l'entrée du regard de branchement et le raccordement au collecteur de la voie publique. Pour les constructions érigées sur limite, il s'arrête juste en amont des organes de visite cités ci-dessus.
- Le regard de branchement est constitué : (voir plan)
 - . d'un massif de fondation en béton
 - . de buses $\varnothing$ 800 mm ($\varnothing$ 1000 si $H > 2,50$ m)
 - . d'un cône
 - . d'une couronne en béton armé
 - . d'un cadre et tampon G S classe 250, type parking, normes NF P 98 - 311. Le cadre sera toujours à niveau et scellé au mortier
 - . d'une cunette et de plages avec forme de pentes rapportées en mortier de chape lissé à la truelle
 - . l'entrée des eaux usées se fera obligatoirement en fond de cunette.
- Le raccordement au collecteur de la voie publique sera réalisé par :
 - . un taquet de branchement ou
 - . un raccord de branchement à plaquette ou
 - . une culottesuivant la nature des tuyaux du collecteur.
- Le branchement est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau.
- Un branchement ne peut recueillir en principe que les eaux d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du SIVOM Hardt-Nord, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un même regard de branchement. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

7-1 Branchement réalisé en même temps que l'assainissement de la voie publique

7.1.1. Usager ordinaire

Le propriétaire de l'immeuble, après achèvement des travaux, devra s'acquitter du droit de branchement fixé forfaitairement tous les ans par le Comité Directeur du SIVOM Hardt-Nord.

Dès que le collecteur et le branchement seront en service, (1) la propriété étant raccordable, le propriétaire (ou son mandataire) est assujetti d'office à la redevance d'assainissement. Si, dans le délai de deux ans, la propriété n'est pas raccordée, le propriétaire (ou son mandataire) sera soumis à une redevance majorée de 100 %.

7.1.2. Aménageur privé ou public

Les réseaux d'assainissement du complexe en cause (lotissement ou autre) sont à considérer comme les installations intérieures d'un simple usager. Lors de la pose des réseaux publics, la tranche de travaux prévoit le raccordement du complexe au même titre qu'un particulier. L'aménageur est alors redevable au SIVOM Hardt-Nord d'un droit de branchement spécial correspondant au coût réel des travaux (2).

Le raccordement du complexe à l'assainissement est réalisé sans préjudice d'une éventuelle rétrocession tel que défini à l'article 7.3 ci-après.

Les différents propriétaires (ou mandataires) dudit complexe seront assujettis à la redevance d'assainissement conformément à l'article 7.1.1. ci-dessus.

(1) La mise en service sous-entend non seulement la réalisation du branchement et du collecteur public, mais aussi leur liaison avec une station d'épuration collective opérationnelle.

(2) Déduction faite de la quote-part des subventions et du remboursement de la T.V.A.

7-2 Branchement réalisé à postériori (constructions neuves)

7.2.1. Usager ordinaire

Le propriétaire de l'immeuble devra faire sa demande de déversement conformément à l'article 2. Après acceptation de la demande par le SIVOM Hardt-Nord, ce dernier aura l'initiative de faire réaliser le branchement.

A cet effet, un marché sur bordereau sera attribué après une mise à la concurrence auprès d'entreprises locales dans le but de bénéficier au coup par coup de prix unitaires compétitifs. Le droit de branchement résultera du produit des quantités effectivement réalisées par les prix unitaires ci-dessus, l'ensemble majoré de 10 % pour frais administratifs.

La redevance d'assainissement est applicable dès que l'immeuble est habité. Si, dans les deux ans de la mise en habitation de l'immeuble ce dernier n'est pas raccordé à l'assainissement, le propriétaire (ou son mandataire) sera soumis à une redevance majorée de 100 %.

7.2.2. Aménageur privé ou public

L'aménageur devra, pour pouvoir être raccordé aux réseaux publics, être en conformité avec le présent règlement. Le permis de construire ou de lotir devra tenir compte des obligations faites par le règlement. En particulier, la demande de lotir devra comprendre toutes les pièces utiles à une bonne compréhension du projet d'assainissement, notamment :

- . le plan masse à une échelle $\geq 1/500e$
- . les profils en long des canalisations
- . les profils en travers type des chaussées desservies
- . le descriptif détaillé des travaux d'assainissement

A la différence d'un particulier, le promoteur se raccordera sur les réseaux publics par les soins de sa propre entreprise et donc à ses frais. Les services techniques du SIVOM Hardt-Nord seront cependant invités à assister, au moins 48 heures à l'avance, aux travaux de raccordement qui se feront obligatoirement par l'intermédiaire d'un regard Ø 1000 (existant ou à créer).

Compte tenu de ce qui précède, l'aménageur ne sera pas astreint au paiement d'un droit de branchement.

La redevance d'assainissement est applicable pour le (ou les) immeubles du complexe dans les mêmes conditions que l'article 7.2.1. ci-dessus.

7-3 Rétrocession des réseaux d'assainissement dans le patrimoine maintenu par le SIVOM Hardt-Nord

L'aménageur qui souhaite rétrocéder ses réseaux d'assainissement à la commune (1) avec maintenance au SIVOM Hardt-Nord, doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- un technicien du SIVOM Hardt-Nord devra être invité à assister aux travaux de mise en oeuvre de l'assainissement. Il assistera aux réunions de chantier, aux essais d'étanchéité et à la réception des travaux.
- Les essais d'étanchéité seront réalisés conformément aux dispositions prévues à l'art. 57, fascicule 70 du C.C.T.G. qui seront complétées par celles du Cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (édit. sept. 1982).
- la réception des travaux ne devra faire apparaître aucune réserve particulière.
- un plan de récolement précis et de bonne qualité, sur contre-calque, sera remis au SIVOM le jour de la réception.

(1) Si l'aménageur est une commune ou une autre collectivité publique, les réseaux appartiennent déjà de fait à la collectivité, cependant l'entretien du SIVOM ne pourra se faire que moyennant l'observation des mêmes prescriptions.

Dans l'attente de la demande de rétrocession, l'ensemble des réseaux d'assainissement sont à considérer comme les installations intérieures d'un simple usager. L'entretien sera donc à la charge de l'aménageur, toute intervention du SIVOM ne pouvant se faire que moyennant facturation.

CHAPITRE II - LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT

ARTICLE 8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après.

Il est rappelé qu'une demande de déversement, après acceptation par le SIVOM Hardt-Nord, devient de fait convention de déversement entre l'usager et le SIVOM Hardt-Nord.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Syndicat d'A.E.P.

Au moment de la remise des trois demandes de déversement, l'usager reçoit du SIVOM Hardt-Nord un exemplaire du présent Règlement.

ARTICLE 9 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de propriétaire, pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais.

L'ancien propriétaire, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du SIVOM Hardt-Nord de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Syndicat d'A.E.P.

ARTICLE 10 - REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS ORDINAIRES D'EAUX USEES

L'usager ordinaire doit au SIVOM Hardt-Nord une redevance d'assainissement conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable ou, le cas échéant, sur le forfait facturé. Pour les gros consommateurs d'eau, le nombre de m3 sera calculé suivant le barème dégressif suivant :

jusqu'à 6 000 m3	1
de 6 001 à 12 000 m3	0,8
de 12 001 à 24 000 m3	0,6
de 24 001 à 50 000 m3	0,5

ARTICLE 11 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

- 11.1 Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Syndicat d'A.E.P.
- 11.2 Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.3 précédent et que la qualité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967.
- 11.3 Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.

11.4 Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.4 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de la remise des 3 demandes de déversement, l'utilisateur reçoit du SIVOM Hardt-Nord un exemplaire du présent règlement.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIVOM "Hardt-Nord" et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

ARTICLE 12 - CESSATION, MUTATION, ET TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS SPECIAUX

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

./...

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien propriétaire ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du SIVOM Hardt-Nord de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouveau propriétaire.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

ARTICLE 13 - REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX
D'EAUX USEES

Les usagers spéciaux doivent au SIVOM Hardt-Nord des redevances d'assainissement conformément au décret du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Syndicat d'A.E.P. (cas 11.1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (Syndicat d'AEP plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- pour l'utilisateur qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (syndicat d'A.E.P. plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée (cas 11.2 visé ci-dessus), l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par un arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au SIVOM Hardt-Nord par ledit usager.

- pour l'usager qui est exploitant agricole (cas 11.3), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Syndicat d'A.E.P. plus autre source) servant à la consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout. Les consommations des bovins, ovins, porcins ou autre ne sont pas pris en compte.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction par le service technique du SIVOM Hardt-Nord de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NF-P 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines
- d'autre part, du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1°) Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

Variante 1 - par un regard de branchement placé en principe en limite du domaine public à l'intérieur de la propriété (voir plan ANNEXE n° 2).

Variante 2 - Par une boîte de nettoyage et un tampon de dégorgement ou un regard de contrôle à fermeture hydraulique (construction en limite de domaine public) (voir plan annexe n° 3).

2°) Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° environ pour les autres, constitué :

Variante 1 - par une culotte de raccordement, un raccord à plaquette, un taquet de raccordement

Variante 2 - par un regard de visite

Variante 3 - par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieur à deux centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées.
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm. (125 mm pour les eaux usées en séparatif)
- le branchement doit être étanche et constitué par suite par des tuyaux conformes aux normes françaises :

Variante 1 - en amiante-ciment à joint caoutchouc

Variante 2 - en polychlorure de vinyle non plastifié

Variante 3 - en grès vernissé

Variante 4 - en béton armé centrifugé à joint souple

Variante 5 - en fonte ductile

Variante 6 - en matériaux de types nouveaux agréés par le SIVOM Hardt-Nord.

./...

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service technique du SIVOM Hardt-Nord détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le SIVOM Hardt-Nord se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le SIVOM Hardt-Nord, (se reporter à l'article 15 ci-dessous).

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- les raccordements aux canalisations des installations intérieures telles que WC, machines à laver, baignoire, etc, à un niveau inférieur à celui de la chaussée, sont interdits. Ceci afin d'éviter qu'en cas d'orages exceptionnels les eaux usées ne refoulent dans les habitations par ces raccordements. Les caves, sous-sols qui sont à un niveau inférieur à celui de la chaussée peuvent éventuellement être assainis sous la responsabilité du propriétaire, soit en interposant sur l'évacuation un dispositif anti-refoulement, soit en s'équipant d'une pompe de relevage qui relèverait ces eaux à un niveau supérieur à celui de la chaussée. Le propriétaire reste responsable de tous dommages causés à lui-même ou à des tiers par un reflux éventuel des eaux du réseau public.
- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un ensemble débourbeur séparateur à graisses d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du SIVOM Hardt-Nord et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels ensembles doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.
- que, pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc, les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement desdits liquides tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc, devront se déverser dans un ensemble débourbeur-séparateur à hydrocarbures d'un modèle approprié.
- que pour permettre la vidange dans de bonnes conditions (et d'éviter de ce fait certaines émanations), les ensembles débourbeurs-séparateurs à graisses et débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures devront être aménagés à des endroits accessibles aux véhicules de vidange.
- que l'évacuation des eaux pluviales en provenance de surfaces privatives imperméabilisées ou non, telles que parkings, devront être équipées selon le besoin de bacs dessableurs ou deshuileurs, . en présence d'un assainissement public du type séparatif, ces eaux seront raccordées au réseau pluvial de la rue,

- . dans les autres cas (unitaire et pseudo-séparatif) les riverains veilleront à ne pas laisser couler leurs eaux pluviales sur la voie publique et seront équipés de réseaux pluviaux autonomes raccordés sur un puits d'infiltration privé.
- Le SIVOM Hardt-Nord ne peut être prestataire de service au titre du présent Règlement sur des installations intérieures. Toute intervention rendue nécessaires se fera à l'initiative et aux frais de l'utilisateur.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures d'eaux usées pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement. En ce qui concerne les installations intérieures d'eaux pluviales, la conformité au Règlement ne sera exigée que pour des installations postérieures à la date d'application du présent Règlement.

En particulier, et conformément à l'article L 35-2 du C.S.P., il est imposé aux propriétaires d'habitations construites antérieurement à la pose du réseau d'assainissement (donc équipées d'un dispositif individuel d'assainissement) de mettre ces dispositifs hors service et de se raccorder en direct sur le regard de branchement. Cette mise hors service évitera au propriétaire des frais d'entretien et des désagréments inutiles dès lors de la présence d'un assainissement public. Les ouvrages devenus inutiles par suite du raccordement direct au réseau d'assainissement public seront vidés, désinfectés et comblés.

CHAPITRE 4 - PAIEMENTS

ARTICLE 16 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur d'un droit de branchement, tel que défini aux articles 7.1 et 7.2 du présent Règlement.

Le SIVOM Hardt-Nord peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'infiltration prévu par l'article 7 ci-dessus.

Il en est de même pour des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

ARTICLE 17 - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION
DES DOMMAGES EVENTUELS

Le SIVOM Hardt-Nord prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés en aval du regard de branchement, y compris celui-ci, qu'ils intéressent les eaux usées ou les eaux pluviales. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent Règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIVOM Hardt-Nord de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SIVOM Hardt-Nord est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, ceci sans préjudice des poursuites éventuelles à mener auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR
EAUX USEES

Le paiement des factures relatives à la redevance d'assainissement dans le cas de déversements ordinaires est exigible dans le délai de 1 mois par la Recette Perception de Neuf-Brisach (CCP 5000-28 U Strasbourg).

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

./...

CHAPITRE 5 - INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 20

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont en tant que de besoin constatées, soit par les agents du Service Technique du SIVOM Hardt-Nord, soit par le représentant légal ou mandataire de la Commune, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à des réseaux d'assainissement publics, propriété des différentes communes composant le SIVOM Hardt-Nord, et entretenus par ce dernier. Les réseaux neufs réalisés par des aménageurs privés ou publics (sans maîtrise d'ouvrage déléguée du SIVOM Hardt-Nord) et susceptibles d'être intégrés dans le domaine public géré par le SIVOM, devront être réalisés dans les règles de l'art en accord parfait avec le présent Règlement.

ARTICLE 22 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son adoption par le Comité Directeur du SIVOM Hardt-Nord. Cependant, l'adoption par le SIVOM Hardt-Nord reste subordonnée à une décision favorable des conseils municipaux des quatorze communes composant le SIVOM Hardt-Nord.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le SIVOM Hardt-Nord et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.

ARTICLE 24 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SIVOM "Hardt-Nord" et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent Règlement avec l'aide des services techniques du SIVOM Hardt-Nord.

Délibéré et voté par le Comité Directeur dans sa séance
du 4 Mai 1987.

A VOLGELSHEIM, le 5 Mai 1987

Le Président du SIVOM Hardt-Nord



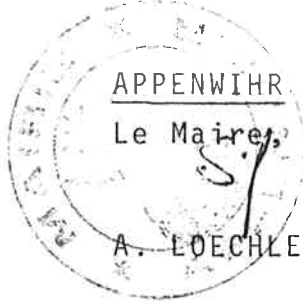
R. GANTZ



ALGOLSHEIM

Le Maire,

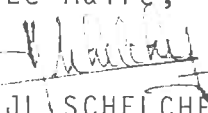

G. MONFRINI

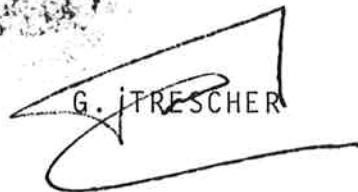


APPENWIHR

Le Maire,


A. LOECHLEITER

BALGAU
Le Maire,

J. SCHELCHER

BIESHEIM
Le Maire,

G. TRESCHER



DESSENHEIM

Le Maire,

Pour le Maire
excusé,


J. WILLIG

L. SCHATT

HEITEREN
Le Maire,

R. AMBIEHL

HETTENSCHLAG
Maire,

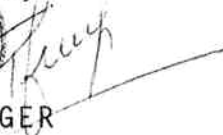
B. POIREY

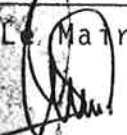
KUNHEIM
Le Maire,

R. GANTZ

NAMBSHEIM
Le Maire,

G. LINDER

OBERSAASHEIM
Maire,

F. GRINGER

VOGELGRUN
Le Maire,

C. THOMAS

VOLGELSHEIM
Le Maire,

A. MANN

WECKOLSHEIM
Le Maire,

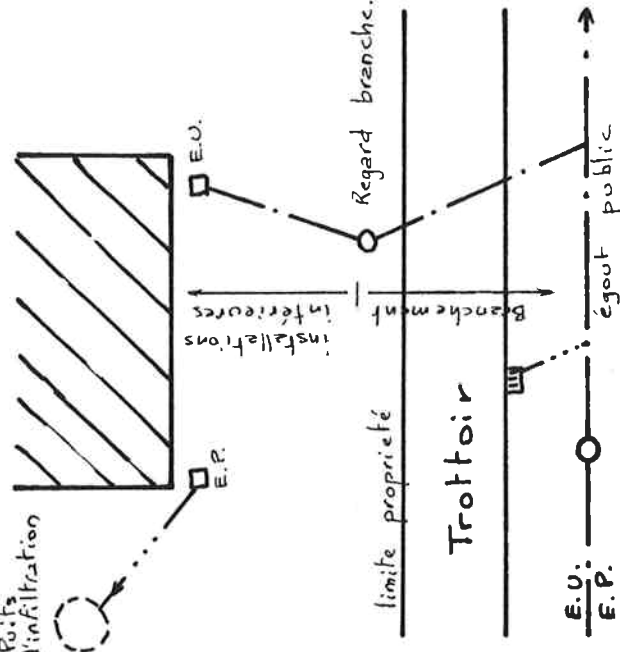
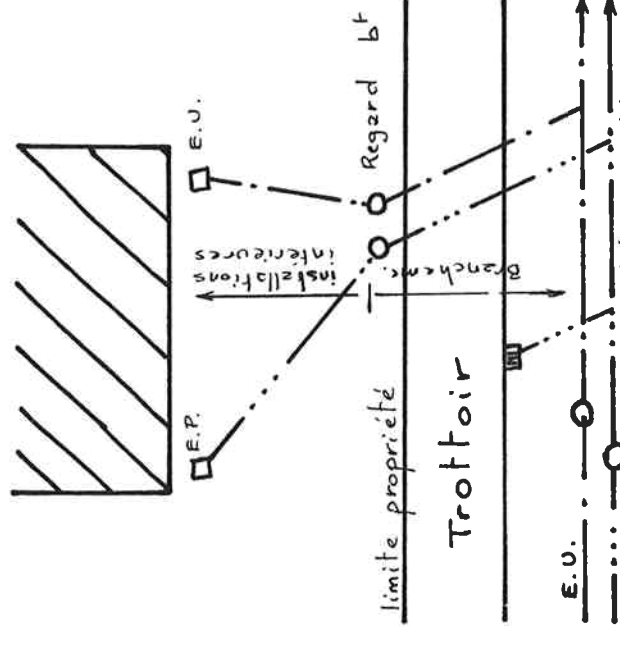
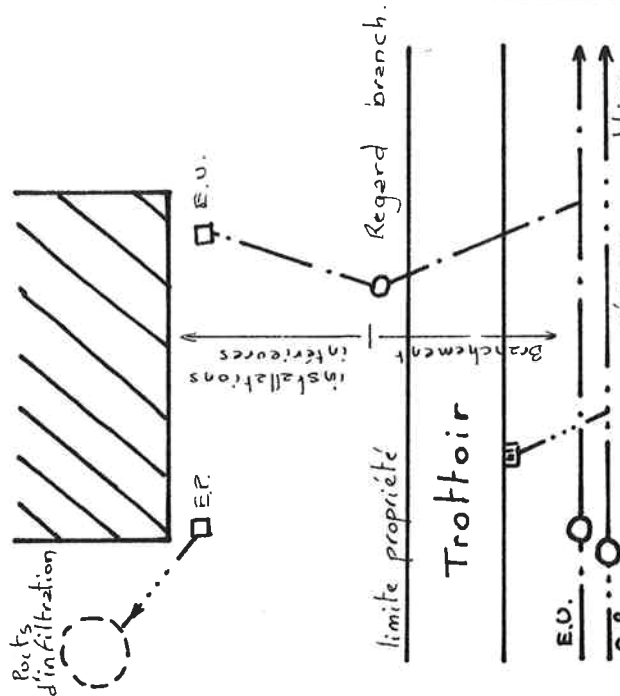
R. SCHMITT

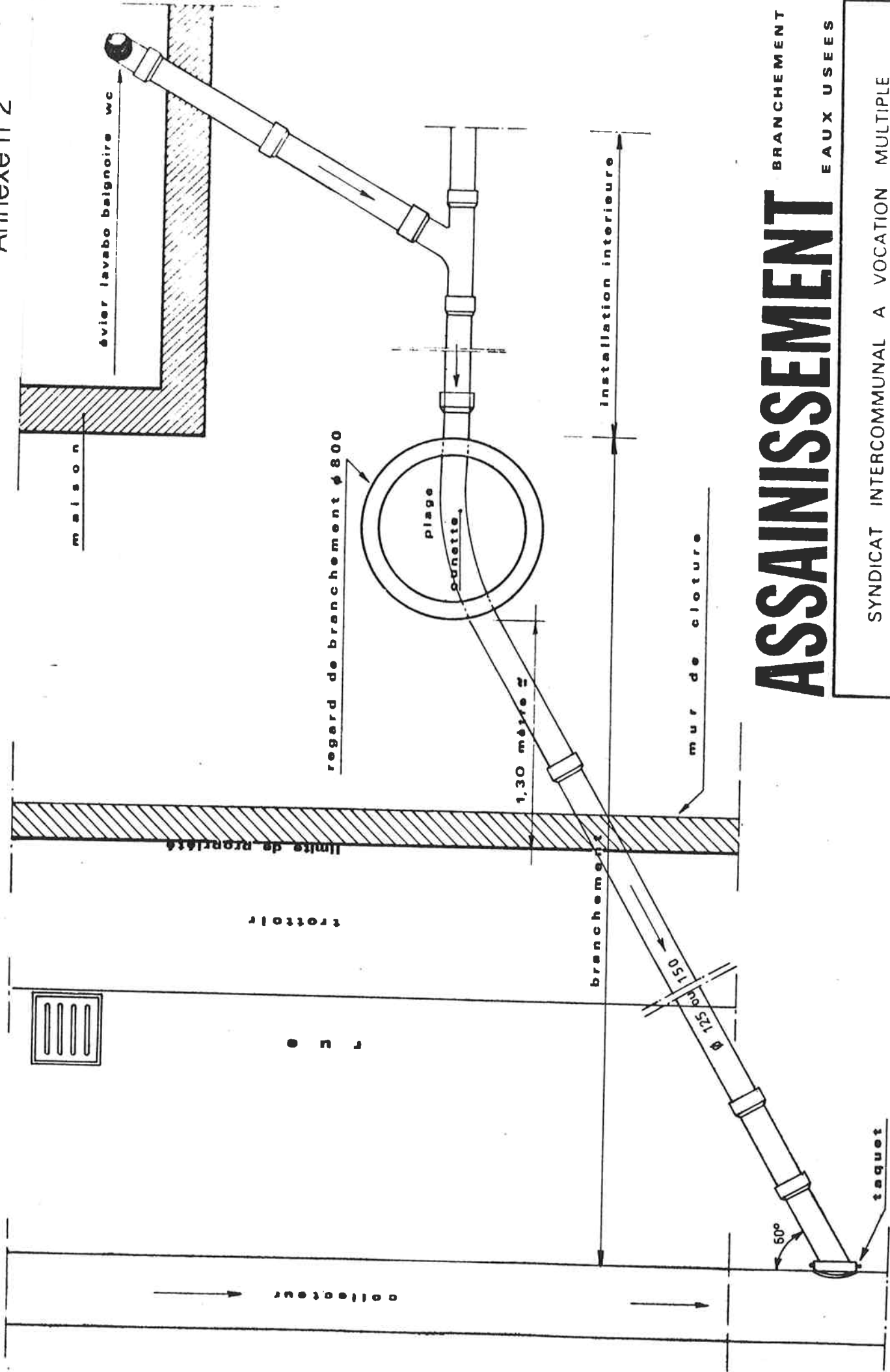
WOLFGANTZEN
Le Maire,

B. HEITZLER

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

E.U. : Eaux Usées
E.P. : Eaux Pluviales

UNITAIRE	SEPARATIF	PSEUDO-SEPARATIF
		

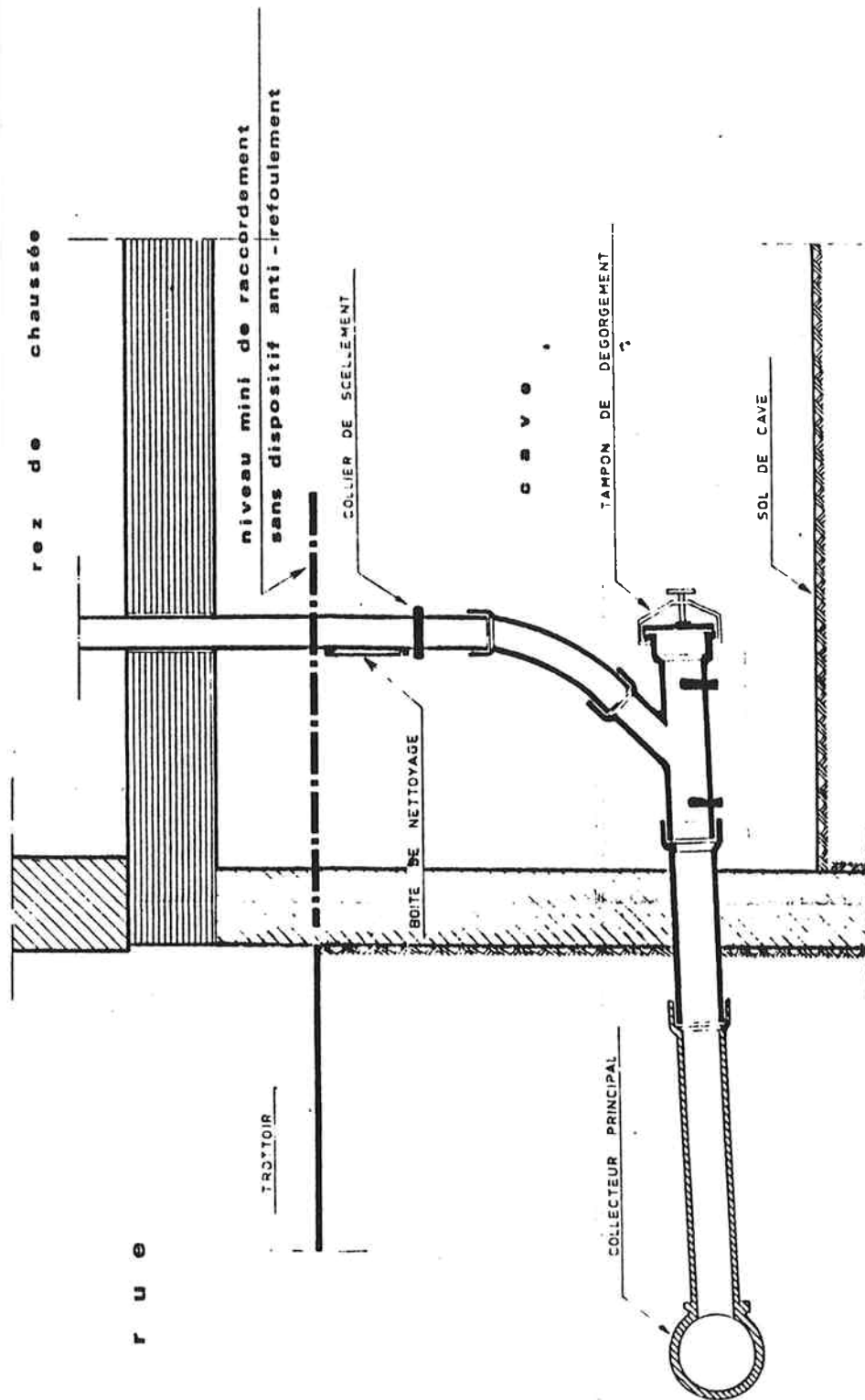


ASSAINISSEMENT

BRANCHEMENT
EAUX USEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

HARDT-NORD



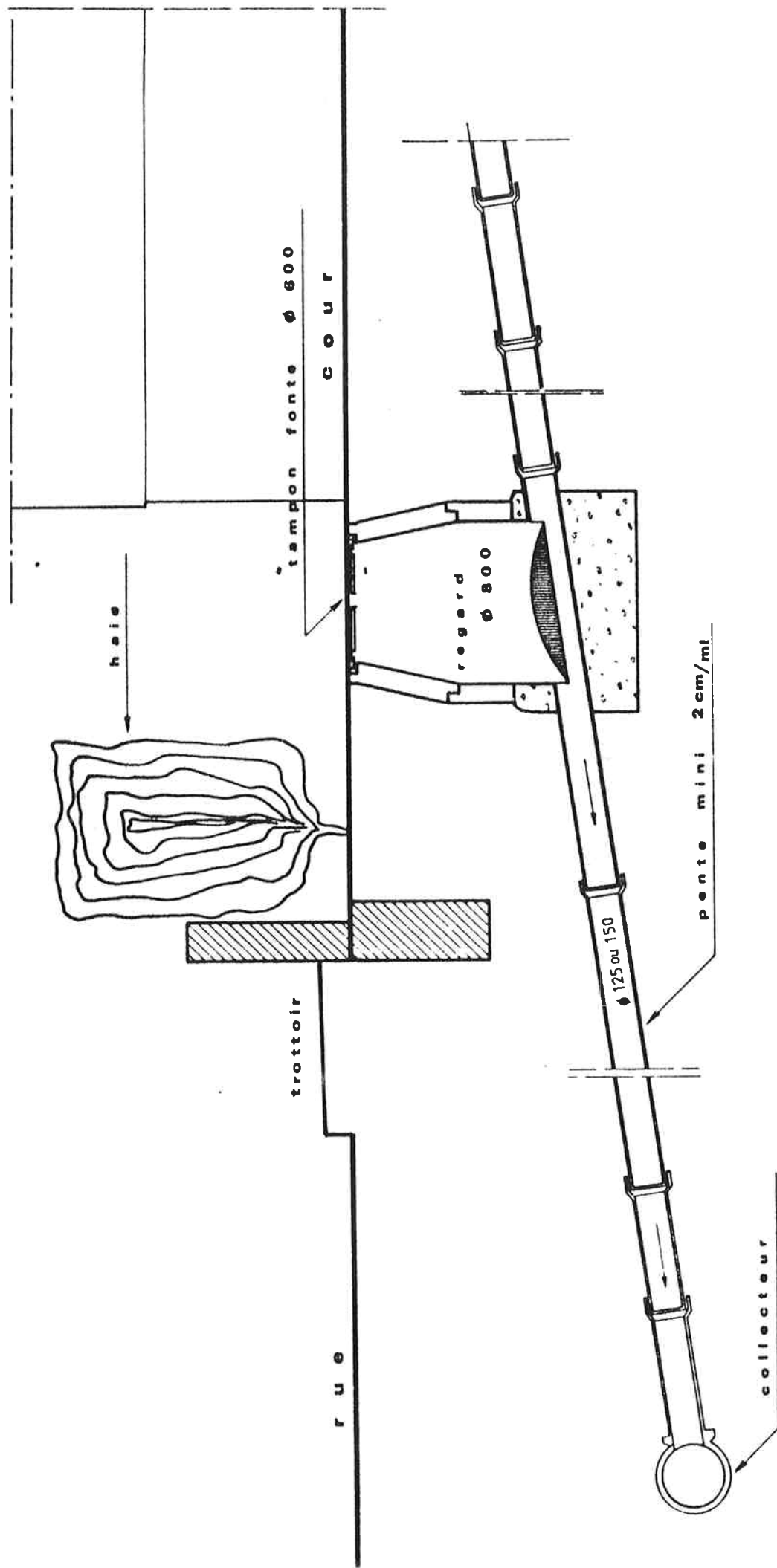
MAISON SUR LIMITE
DU DOMAINE PUBLIC

ASSAINISSEMENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

HARDT-NORD

NOTA : les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle



COUPE

14/02/1990
AM1/MP

Annexe 4

R E G L E M E N T D ' A S S A I N I S S E M E N T

NOTE DE VULGARISATION

I) Redevance d'assainissement

L'Article 7 du Règlement d'Assainissement, en vertu des articles L 33 et L 35-5 du Code de la Santé Publique, définit les conditions de versement de la redevance d'assainissement.

La redevance est exigible dès que l'immeuble est raccordable. Si dans un délai de deux ans l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance est doublée.

Dans la pratique, le SIVOM HARDT-NORD met en recouvrement la redevance à compter :

- du premier trimestre entier suivant la date de mise en service de l'égout (réception des travaux) dans le cas d'une tranche d'assainissement ;

- du premier trimestre entier suivant la date d'occupation de l'immeuble dans le cas d'une maison neuve.

Le doublement de la redevance s'applique deux ans à compter de ces mêmes dates si le particulier ne s'est pas raccordé.

Pour les tranches d'assainissement réceptionnées à partir du 1er janvier 1988, un suivi sera opéré afin de répertorier les non raccordés ou mal raccordés deux ans après la réception de la tranche considérée.

En ce qui concerne les maisons neuves, le même suivi est à opérer. Cependant, dans ce cas, les propriétaires des immeubles ont tout intérêt à se raccorder dès qu'ils y habitent puisqu'ici le raccordement le plus simple est le collecteur de la voie publique. Le suivi est alors plutôt de tenir à jour la liste des occupations des immeubles raccordables commune par commune.

Bien que le point de départ théorique soit la pose du branchement, nous avons admis que la date d'occupation d'un immeuble correspondait à la mise sous tension définitive de l'immeuble considéré par les services de l'U.E.M de Neuf-Brisach.

En effet, chacun sait que l'U.E.M. a automatiquement et rapidement connaissance des occupations d'immeubles et des changements d'adresse. C'est pour cette raison que nous avons confié à l'U.E.M. la facturation des redevances d'assainissement.

II) Assainissement d'une maison individuelle

1) Maison existante lors de la pose de l'assainissement public (article 7.1.1 du règlement)

Le SIVOM, en tant que maître d'ouvrage des travaux, connaît le projet et les immeubles raccordables. Est considéré comme raccordable, tout immeuble desservi par une voie publique équipée d'un collecteur gravitaire d'assainissement.

Le SIVOM distribue au moment des travaux le règlement d'assainissement (extrait à l'attention des usagers ordinaires) à tous les propriétaires riverains et leur fait signer le recto de la demande de déversement. Les propriétaires sont ainsi informés des conditions techniques du raccordement de leurs installations intérieures (voir annexe n° 1) et également des frais générés par le raccordement (droit de branchement, redevance d'assainissement).

On peut considérer que la mise en service de l'égout est la date de réception des travaux. La mise en service déclenche

- le paiement de la redevance d'assainissement (2,65 F par m3 d'eau potable consommé en 1989)
- le paiement du droit de branchement forfaitaire (droit applicable à la date des travaux - 2 600 F en 1990, 2 700 F en 1991, 2 800 F en 1992)

2) Maison implantée après la pose du collecteur (article 7.2.1 du règlement)

a) Parcelle non desservie par un regard de branchement

Le propriétaire doit déposer en mairie une demande de déversement.

La redevance est exigible à compter de la pose du branchement. Dans la pratique, pour des raisons de facilité de recouvrement, la redevance sera exigée à compter de la date d'occupation de l'habitation ; l'occupation de l'immeuble étant assimilée à la pose du comptage électrique définitif par l'U.E.M. de Neuf-Brisach.

Le droit de branchement est exigible dès la réalisation du branchement, son montant est calculé au coût réel des travaux. --

./...

Dans le but de garantir la conformité des prestations et une uniformité des branchements, le SIVOM HARDT-NORD passe régulièrement un marché d'entretien pour réaliser les travaux de branchement (article 7.2.1. du Règlement). L'entreprise titulaire du marché réalise les travaux pour le compte du SIVOM qui refacture au particulier le coût réel du branchement, majoré de 10 % pour frais.

A ce jour, c'est l'entreprise WERNER de BODELSHEIM qui est titulaire du marché.

b) Parcelle déjà desservie par un regard de branchement

Le propriétaire doit tout-de-même déposer une demande de déversement afin :

- que le SIVOM ait connaissance du projet ;
- que le propriétaire reçoive un exemplaire du règlement d'assainissement (extrait à l'attention des usagers ordinaires)(1) et qu'il puisse prendre connaissance des prescriptions techniques et financières.

La redevance d'assainissement est exigible comme sous II.2.a.

Le droit de branchement n'est pas exigible puisqu'il a déjà été payé forfaitairement par le propriétaire lors de la pose du collecteur.

III) Assainissement d'un lotissement ou d'un autre complexe bâti

1) Lotissement ou complexe existants lors de la pose de l'assainissement public (article 7.1.2 du règlement)

La demande de déversement n'est pas nécessaire car chaque cas est un cas particulier qui engendre automatiquement une discussion entre l'aménageur et le SIVOM HARDT-NORD (notamment au niveau du droit de branchement).

(1) Il est indiqué dans la demande de déversement que le demandeur reconnaît avoir reçu un exemplaire du Règlement d'assainissement . Chaque maire doit donc veiller à remettre au particulier un règlement en même temps que le formulaire de demande.

./...

Le SIVOM distribue le règlement d'assainissement (extrait à l'attention des usagers ordinaires) à chaque propriétaire du lotissement ou du complexe et leur fait signer le recto de la demande de déversement.

Les propriétaires du lotissement ou du complexe sont assujettis à la redevance d'assainissement dès la mise en service du collecteur, c'est-à-dire dès la réception des travaux.

Dans le cas du lotissement, si des lots ne sont pas encore surbâties, les futurs propriétaires seront soumis à la demande de déversement, même si le lot est équipé d'un regard de branchement. Ceci pour les mêmes raisons qu'indiquées sous II.2.b.

Le droit de branchement du lotissement ou du complexe est calculé au coût réel des travaux. L'aménageur est bien entendu averti avant travaux du montant prévisionnel du raccordement que le SIVOM lui refacturera après travaux (dès la réception des travaux).

2) Lotissement ou complexe implantés après la pose du collecteur (article 722 du règlement)

L'aménageur est dispensé d'une demande de déversement car le maire de la commune, de par son habilitation à délivrer les autorisations d'occupation du sol, doit consulter pour avis les services du SIVOM au niveau du projet d'assainissement.

Cette consultation a le double intérêt :

- de vérifier la conformité du projet aux règles de l'art et au règlement d'assainissement ;

- d'apporter une garantie sérieuse à l'aménageur pour une future rétrocession des équipements à la commune, si telle est l'intention de l'aménageur.

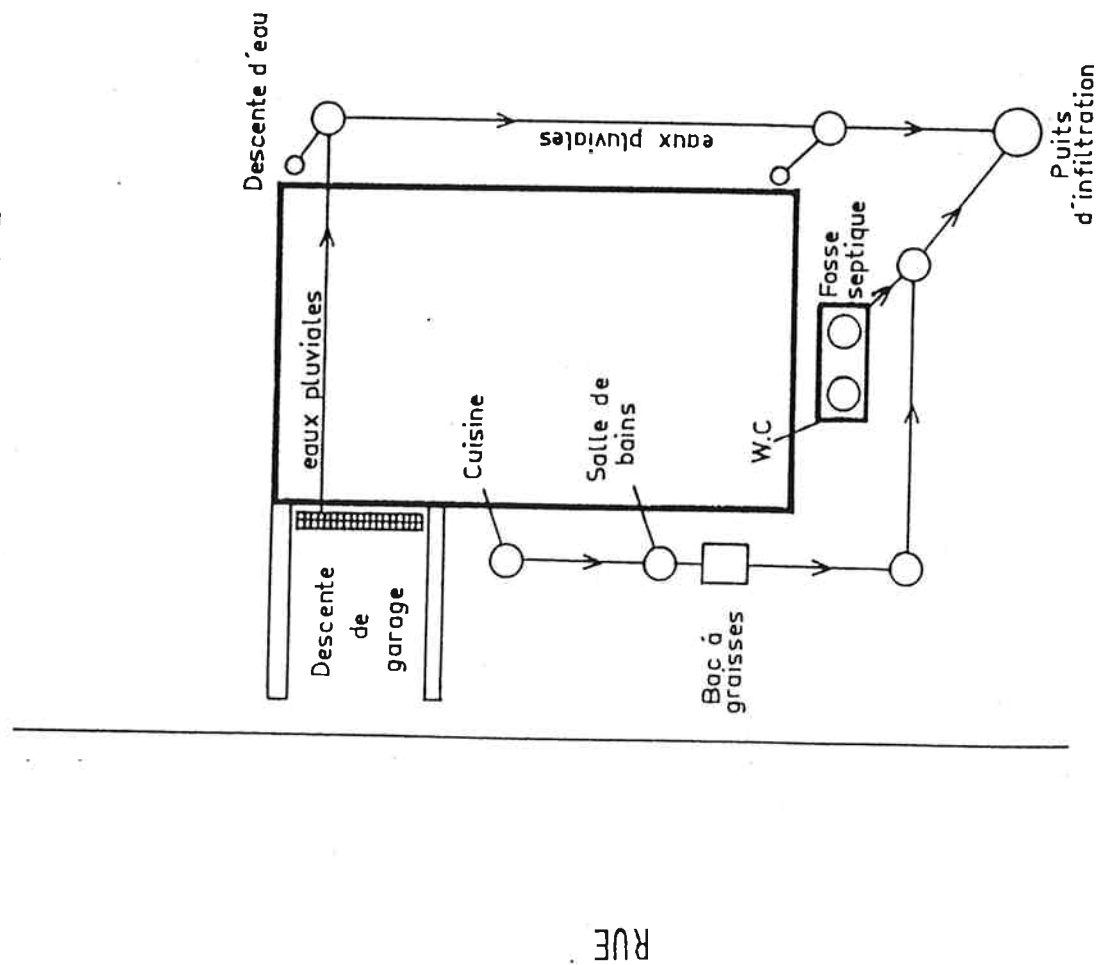
En outre, il sera demandé à l'aménageur de faire référence au règlement d'assainissement dans les documents qui le lient aux différents propriétaires (règlement du lotissement par exemple).

L'aménageur doit se raccorder à ses frais sur le collecteur public.

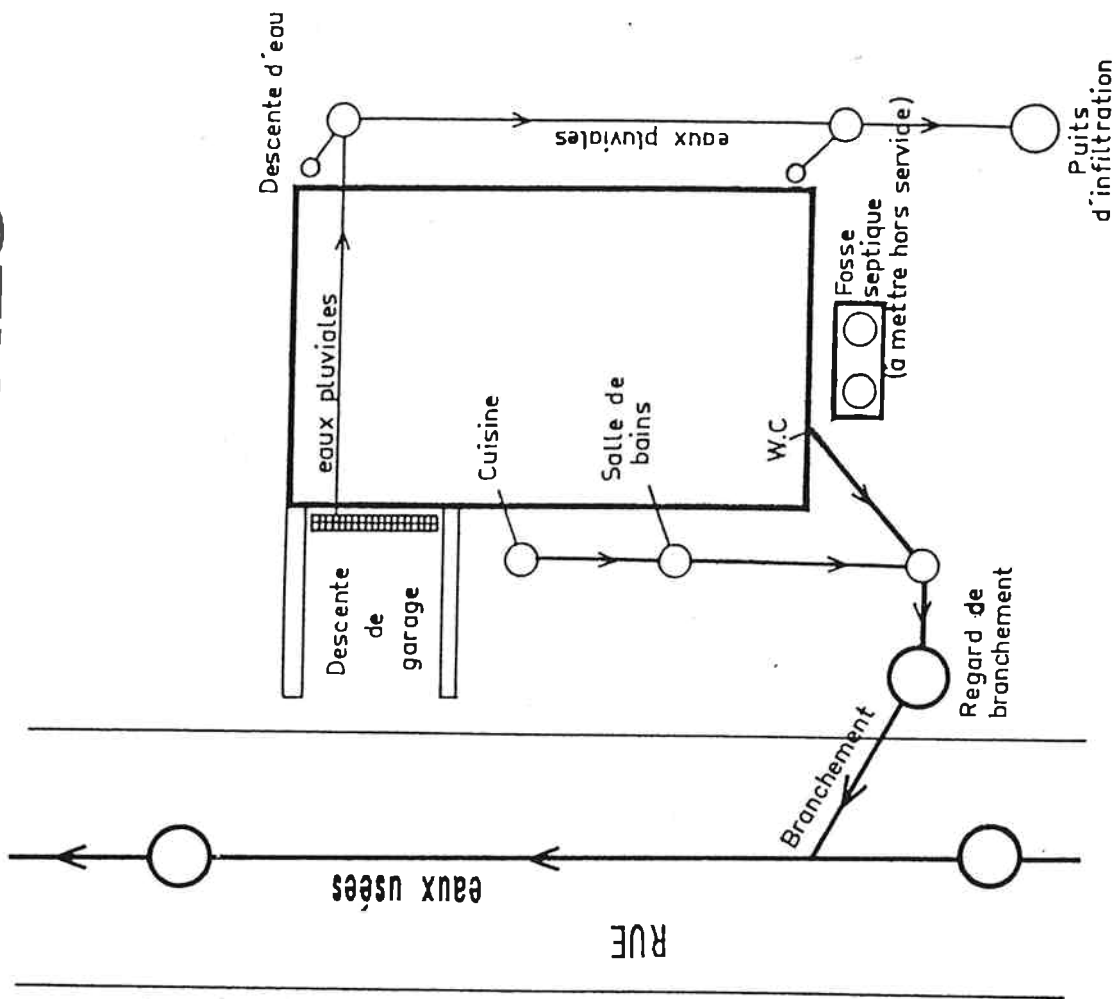
Dans le cas du lotissement, chaque propriétaire de lot devra déposer (en même temps que son permis de construire) une demande de déversement pour les mêmes raisons que citées sous II.2.b.

Les propriétaires du lotissement ou du complexe sont assujettis à la redevance d'assainissement dès la date d'occupation de leur habitation.

AVANT



APRES



Dès la fin des travaux d'assainissement d'une rue, le SIVOM HARDT-NORD remet à chaque riverain un exemplaire du Règlement d'Assainissement. Ce document est à lire attentivement.

Certains articles sont parfois mal interprétés, il s'agit en particulier des articles 2, 7 et 15.

Les points qui posent le plus souvent problème sont donc développés ci-après :

* Le regard de branchement ne doit recueillir que des eaux usées, mais toutes les eaux usées. **Cela veut dire que les eaux de pluie doivent continuer à être infiltrées sur la parcelle comme par le passé.**

* Les raccordements aux canalisations des installations intérieures telles que WC, machines à laver, baignoires, etc, à un niveau inférieur à celui de la chaussée, sont interdits. Ceci afin d'éviter qu'en cas d'orages exceptionnels, les eaux usées ne refoulent dans les habitations par ces raccordements. Les caves, sous-sols qui sont à un niveau inférieur à celui de la chaussée, peuvent éventuellement être assainis sous la responsabilité du propriétaire, soit en interposant sur l'évacuation un dispositif anti-refoulement, soit en s'équipant d'une pompe de relevage qui relèverait ces eaux à un niveau supérieur à celui de la chaussée. Le propriétaire reste responsable de tous dommages causés à lui-même ou à des tiers par un reflux éventuel des eaux du réseau public.

* Avant tout raccordement sur le regard de branchement, **la fosse septique doit être obligatoirement mise hors service**, (une fosse septique en service nuit au bon fonctionnement de la station d'épuration).

* La date de réception des travaux de pose de l'assainissement dans la rue est une date importante. C'est à partir de cette date que chaque riverain :

- **est considéré comme raccordable,**
- **est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement**
- **dispose d'un délai de deux ans pour raccorder son immeuble à l'assainissement. S'il ne le fait pas, (ou mal), la redevance est pour lui doublée.**

* Chaque riverain doit raccorder les eaux usées de son immeuble au fond du regard de branchement. **Les arrivées en chute sont interdites.**

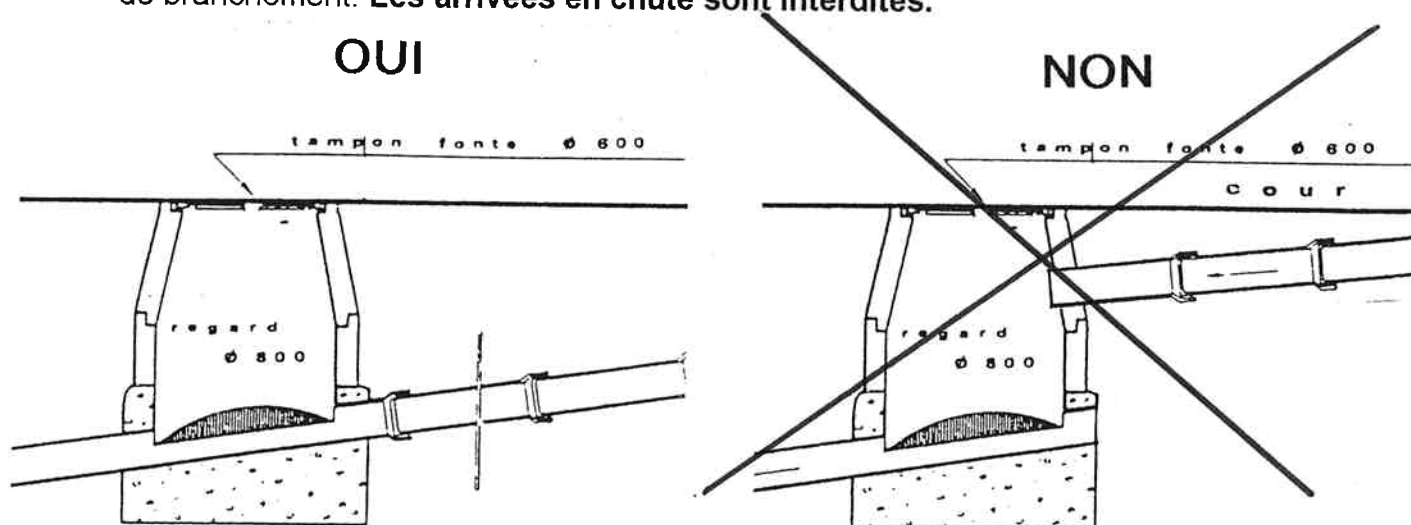


TABLEAU SYNOPSIS

AM1/MP

Septembre 1988

		Dépôt de la demande de déversement en mairie	Remise du Règlement d'Assainissement.	Réalisation des travaux		Droit de branchement		Redevance d'assainissement		Maintenance des réseaux		Observations
				Collect	branche	valeur	exigible à compt.	valeur	exigible à compt.	collecteur et branch.	Instal. Intér.	
MAISONS INDIVIDUELLES	Maisons existantes lors de la pose de l'assainissement	inutile	Le SIVOM distribue le Règlement à tous les raccordables et fait signer la demande de déversement	SIVOM	SIVOM	forfaitaire 2 300F tr.87 2 400F tr.88 2 500F tr.89	de la réception des travaux		de la réception des travaux	SIVOM		(1) travaux réalisés à la demande sur un marché d'entretien (art. 7.2.1) (2) sauf pour les futurs propriétaires des lots non encore surbâti (3) par branchement il faut entendre ici le raccordement du lotissement ou du complexe (4) sauf si le SIVOM entretient déjà ces réseaux auquel cas les propriétaires sont déjà assujettis. (5) le permis de lotir sert de demande (6) Si réseaux non encore rétrocedés et intervention du SIVOM à cause de réseaux non conformes les interventions sont payantes à prix coûtant. (7) les particuliers qui ne sont pas raccordés sur le réseau public d'adduction d'eau potable se voient facturer un volume d'eau forfaitaire correspondant à une moyenne par habitant.
		obligatoire	par la mairie lors du dépôt de la demande de déversement	-	-	déjà payé forfaitairement par le propriétaire lors de la pose du coll.	-	valeur calculée sur les m3 d'eau potable consommés sur le réseau public d'adduct.	de l'occupat.			
	Maisons neuves construites le long d'une voie desservie par l'égout	obligatoire		-	SIVOM	au coût réel des travaux + 10 % (1)	de la fin des travaux		de l'habitat.	SIVOM		
		obligatoire		-	SIVOM							
LOTISSEMENTS OU COMPLEXES BATIS	Lotissements ou complexes existants lors de la pose de l'assainissement	inutile (2)	Le SIVOM distribue le Règlement à tous les propriétaires et leur fait signer la demande de déversement	SIVOM	SIVOM (3)	au coût réel des travaux	de la récept. des travaux		de la réception des travaux (4)	SIVOM pour le raccordement du lotissement.		
		obligatoire pour les co-lotis						(2,55 F/m3 en 88/89)		lotisseur pour le reste		
	Lotissements ou complexes neufs	inutile pour le lotisseur (5)	Pour la mairie lors du dépôt de la demande de déversement	lotisseur ou		-	-	(7)	de l'occupat. des habitations	SIVOM (6)		
		obligatoire pour les co-lotis si rétrocession envisagée		aménageur		-	-		pas de redevance jusqu'à la rétrocess.	le lotisseur l'aménageur ou l'associat syndicale		

Annexe n° 7

LFF/MP

Rapport présenté par R. DURR

Délégués statutaires	39
Titulaires présents	37
Suppléants	0
Procurations	2
Absents non représentés	0

ANNEXE 7

REÇU A LA PRÉFECTURE

11 OCT. 2002

ASSAINISSEMENT

DROIT DE BRANCHEMENT ET DROIT D'ACCES
INDEXATION DES TARIFS

Les montants des droits de branchement, des droits d'accès et des participations aux travaux de branchement ont été fixés par délibération des 14 septembre 1998 et 10 septembre 2001.

Dans un souci de simplification et de justesse dans l'application de ces tarifs, il est proposé de les réviser annuellement en les indexant à l'indice TP 10-3 "Canalisation, égouts, assainissement en PVC rigides".

PRINCIPES GENERAUX							APPLICATION POUR 2003	
	Tarifs 2002		Types d'habitations	Index de référence I ₀	Index I valable pour tarifs N+1	Date de référence	Index	Tarifs TTC arrondis à l'euro
	Montant TTC	Montant Mo HT						
DCD du 10/09/01 – Points n° 7 et 8								
Droit de branchement	700 €	663,51 €	Habitations existantes	Index TP 10-3 connu au 1 ^{er} sept. 2001	Index TP 10-3 connu au 1 ^{er} sept. de l'année N	Réception de la commande du branchement	Index TP 10-3 connu au 1 ^{er} sept. 2002	717
Droit d'accès	1 219 €	1 155,45 €	Habitations projetées - maisons individuelles, locaux professionnels			Dépôt du permis de construire		1 248
	762 €	722,27 €	- logements					780
DCD du 14/09/98 – Point n° 5				530,6 (valeur mai 2001)			543,3 (valeur mai 2002)	
Plafonds de participation aux travaux de branchement	1 829,39 €	1 734,02 €	Habitations projetées - maisons individuelles locaux professionnels			Effet de l'ordre de service		1 873
	1 524,49 €	1 445,01 €	- logements					1 561

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les tarifs révisés valables pour l'année 2003 ;
- **D'INDEXER** les tarifs sur l'index TP10-3 tous les 1^{er} janvier suivant la formule :

$$M = \frac{I}{I_0} \times M_0$$

L'indice I étant celui qui sera connu au 1^{er} septembre de l'année précédente.
Le montant TTC révisé étant arrondi à l'euro le plus proche.

- **D'APPLIQUER** les tarifs actualisés en fonction d'une date de référence propre à chaque tranche de travaux qui sera la réception des travaux.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT